

Les Cahiers de droit



Treaty Law in Canada, A. JACOMY-MILLETTE, Toronto, University of Toronto Press, 431 pp.

Jean-Charles Bonenfant

Volume 17, numéro 2, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042112ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042112ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bonenfant, J.-C. (1976). Compte rendu de [*Treaty Law in Canada*, A. JACOMY-MILLETTE, Toronto, University of Toronto Press, 431 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(2), 554–556. <https://doi.org/10.7202/042112ar>

considère que si l'intervention de l'autorité dans la vie d'un jeune est justifiée pour le motif qu'il est présumé avoir commis une infraction, il est préférable d'avoir la faculté de le traiter sans recourir à l'appareil judiciaire »⁵. Quant à la participation du jeune aux procédures, il aura, entre autres, le droit de se faire représenter par un avocat ou, dans certains cas, par un adulte responsable, chaque fois qu'il sera question de détention, de procès, d'audience, de jugement, de décision et de révision postérieure à la décision.

Le nouveau texte propose aussi des changements radicaux à l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants* quant aux garanties offertes aux jeunes que le « *due process of law* » sera respecté⁶. Le Comité est d'avis que l'Eatt ne devra pas intervenir dans la vie d'un jeune à la suite d'une infraction qui lui est imputée avant qu'il ne soit établi, hors de tout doute raisonnable et à l'intérieur de toutes les garanties légales nécessaires, que le jeune a vraiment commis l'infraction en question.

Enfin, le nouveau texte propose des évaluations afin de détenir les besoins du jeune et de déterminer les services les plus appropriés; ces évaluations seraient obligatoires chaque fois qu'une déclaration de culpabilité serait prononcée et avant de décider s'il serait dans l'intérêt du jeune de le mettre en liberté surveillée ou de le placer en milieu ouvert ou fermé; il propose aussi des rapports périodiques et des révisions des décisions prises par le tribunal afin d'assurer la révision judiciaire en profondeur des progrès réalisés par le jeune. Cette révision aurait lieu obligatoirement à tous les ans jusqu'au terme de la décision, ou à la demande du jeu-

ne, de ses parents, du directeur provincial ou du juge.

Ce *Rapport* nous apparaît faire adéquatement le tour du problème des jeunes délinquants. L'idée de « déjudiciarisation »⁷, de traitement social réhabilitant est excellente. Il s'inscrit, croyons-nous, dans la perspective d'une réforme nécessaire de l'appareil judiciaire face aux jeunes et plus globalement face à la famille. Et ce n'est pas, avouons-nous, le droit substantif (*Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice*, avant-projet de *Loi sur la protection de la jeunesse*, divers rapports de la Commission de réforme du droit du Canada et de l'Office de Révision du Code civil) qui nous inquiète. C'est la mise en œuvre de toutes ses recommandations qui impliquent, plus qu'une réorganisation judiciaire, la structuration de services sociaux adéquats pour prendre la relève du droit.

Michèle RIVER

Treaty Law in Canada, A. JACOMY-MILLETTE, Toronto, University of Toronto Press, 431 pp.

Une première version de cet ouvrage, qui à l'origine fut une thèse de doctorat en droit, soutenue à Paris, en 1966, a d'abord été publiée en français en 1971, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, sous le titre de *L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada*. Au moins une recension ((1972) 7 *R.J.T.*, n° 2, p. 413) avait noté avec raison que le titre était « quelque peu trompeur », parce qu'il n'y était « pas question seulement d'introduction et d'application des traités au Canada, mais aussi de la conclusion de

5. A la page 1.

6. A la page 12.

7. Idée qui est très chère à la Commission de réforme du droit du Canada.

ces traités ». Aussi le titre anglais *Treaty Law in Canada* me semble-t-il plus précis dans sa généralité. L'auteur nous apprend que c'est le professeur Donat Pharand qui lui a suggéré de traduire en anglais l'œuvre originale en la mettant à jour. La traduction a été faite par Thomas V. Helwig et révisée par l'auteur qui ne craint pas d'assumer toute la responsabilité de ce qui est presque un nouvel ouvrage. La mise à jour est, en effet, considérable et elle atteint l'été 1974 alors que se tenait à Caracas la conférence sur le droit de la mer.

L'ouvrage est précédé de deux préfaces. La première est du professeur Pharand qui écrit avec raison que « *the dual question of treaty-making and treaty-implementing* » qui a été l'objet de nombreux écrits ne lui semble pas avoir encore engendré un aussi « *comprehensive and systematic treatment* ». L'auteur a aussi reproduit dans sa langue originale la préface en français, à l'édition de 1971, du professeur Charles Rousseau qui avait guidé ses premiers travaux et qui écrit gentiment que « c'est toujours une grande joie pour un professeur de voir s'épanouir avec le temps les promesses qu'il avait décelées au moment de l'adolescence chez les meilleurs de ses étudiants ».

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première est consacrée à l'arrière-plan historique qui est dominé, jusqu'à près la guerre de 1914, par l'existence et l'application de l'article 132 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et ensuite par sa désuétude à la suite de la conquête par le Canada d'un véritable statut international. On sait que l'article 132 prévoyait que le Parlement et le gouvernement du Canada auraient tous les pouvoirs pour remplir envers les pays étrangers les obligations que des traités entre l'Empire britannique et ces pays étrangers pourraient imposer au Canada ou à quelques-unes de ses provinces.

Dans la deuxième partie, l'auteur traite de la conclusion même des traités qui est l'œuvre du pouvoir exécutif et consacre une bonne partie de son étude à un problème qui, il y a quelques années, a fait couler beaucoup d'encre, celui de la conclusion possible de traités par les provinces. Le point de vue du Québec y est bien expliqué; diverses solutions sont exposées sans que l'auteur se prononce catégoriquement, le problème étant en définitive plus politique que juridique.

La troisième partie, qui est la plus élaborée, est consacrée au rôle du Parlement à l'égard des traités, rôle nécessaire dans notre système pour que les dispositions des relations internationales soient traduites dans notre droit interne.

À la fin de cette troisième partie, l'auteur en arrive forcément à étudier la jurisprudence sur la mise en vigueur des traités à l'intérieur du fédéralisme canadien. Depuis que l'article 132 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* est devenu désuet, du moins littéralement, une jurisprudence s'est édifiée qui semblait s'être fixée dans le célèbre *dictum* énoncé par Lord Atkins, lors du *Labour Convention Case*, en 1937 : « The Dominion cannot, merely by making promises to foreign countries, clothe itself with legislative authority inconsistent with the construction which gave it birth [...] While the ship of state now sails on larger ventures and into foreign waters she still retains the watertight compartments which are an essential part of her original structure ».

Depuis quelques années, cependant, une autre interprétation s'esquisse, comme le note l'auteur, en fonction de la phrase introductive de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* sur le *peace, order and good go-*

vernment au Canada. Il y a quelques mois un *obiter dictum* du juge Laskin, dissident, dans *John A. MacDonald Rail-quip v. Vapor Canada Limited* (jugement rendu le 30 janvier 1976) a ouvert de nouveaux horizons. Le juge en chef a, en effet, rappelé que l'arrêt relatif aux conventions du travail pourrait être « reconsidéré ». Il a rappelé des opinions qui pourraient justifier « un nouvel examen de l'affaire des conventions du travail ». Ainsi se poserait de nouveau le problème de savoir si le Parlement fédéral peut légiférer pour exécuter une obligation internationale contractée par le Canada en vertu d'un accord ou d'un traité dans un domaine qui autrement ne relèverait pas de sa compétence.

L'ouvrage est complété par de nombreuses annexes et par une intéressante et utile bibliographie mise à jour en 1974. C'est une excellente synthèse dont on peut souhaiter maintenant qu'il existe une version à jour en français, quoi qu'il s'agisse d'un domaine où les intéressés ne distinguent guère entre les deux langues d'usage au Canada. Mais les bons livres de droit international en français sont si rares au Québec !

En terminant, signalons que l'auteur, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, est maintenant directeur de l'information au Centre québécois de relations internationales.

Jean-Charles BONENFANT

En hommage à Paul Horion, Faculté de droit de Liège, 1972, 293 pp.

Cette quinzaine d'études de droit social à la mémoire de l'illustre et regretté professeur belge apportent en premier lieu une lumière particulière sur des aspects précis des différents systèmes nationaux auxquels s'identifient la plupart

des collaborateurs. Leurs noms sont ici évoqués : Balzarini et Mengoni (Italie), Berenstein (Suisse), Blanpain (Belgique), Boldt, Gamillscheeg et Ramm (Allemagne), Schmidt (Suède), Camerlynck, Despax et Sinay (France), Kahn-Freund (Angleterre). Globalement, l'accent est mis sur la protection des droits syndicaux. Deux autres études dépassent nommément le cadre national : celle intitulée « Quelques observations sur la participation des partenaires sociaux à l'action de la communauté européenne dans le domaine social » (Levi-Sandri), de même que l'exposé du professeur Valticos sur les principales phases de l'action de l'O.I.T. en matière de protection des droits syndicaux.

Ce dernier s'interroge essentiellement sur le degré d'osmose, en pratique, entre les mesures visant à assurer cette protection spécifique et les préalables nécessaires au règne des libertés publiques en général dans les différents pays. L'auteur, tout en insistant sur les limites institutionnelles de l'action de l'O.I.T., est d'opinion que l'efficacité de celle-ci dépend, plus largement, du climat général en matière de libertés publiques. Il y a ici interrelation :

[...] le lien entre certaines libertés publiques et les droits syndicaux est tellement étroit que même si, dans le champ d'action qui lui est propre, l'O.I.T. ne traite que des répercussions de ces libertés sur les droits syndicaux, cette action contribuera nécessairement, dans une certaine mesure, en même temps qu'à la protection des droits syndicaux, à renforcer le respect des libertés publiques elles-mêmes (p. 287).

De plus, les différents textes « nationaux » déjà évoqués atteignent également des problématiques qui dépassent souvent la réalité à laquelle ils se consacrent expressément. Ainsi, le professeur Despax traite, relativement à l'exis-